



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL Du 26 MARS 2024

N° 2024 / PV 2

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars à dix-neuf heures trente, les membres du Comité Syndical, se sont réunis à la mairie de Fontenay-Trésigny, sur convocation de Patrick ROSSILLI, Président.

Nombre de délégués en exercice : 14
Nombre de délégués présents : 09

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Anne SCORTEGAGNA, Patricia BORG, Patrick ROSSILLI, Christian ROSSI, Gaëlle LOWAGIE, Hélène AFCHAIN, Pascal LOUYER, Laurent LEVASTRE, Sylvie CHEVALIER,

Ont donné pouvoir :

M. Michel LACAS à Mme Sylvie CHEVALIER

Etaient absents :

Christine MUZEAUX, Catherine BONNADIER, Jean-Pierre SIVADIER, Guy BRANET

Secrétaire de séance : M. ROSSI

Ouverture de la séance par Monsieur ROSSILLI, Président.

Adoption à l'unanimité du procès-verbal du 29 février 2024

DEL20240326_1 – Compte de gestion 2023

Exposé du Président

Établi par Madame VIVA de la Trésorerie municipale du SGC de Coulommiers, le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et recettes, selon une présentation analogue au compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité.
- Le bilan comptable de la collectivité qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Les résultats du compte de gestion sont conformes aux résultats du compte administratif de l'exercice 2023.

En application de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'approbation du compte de gestion doit intervenir préalablement au vote du compte administratif.

Il est proposé au conseil syndical de prendre connaissance du compte de gestion du SIEGCL et de l'approuver.

DELIBERATION

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu le budget 2023,

Vu le compte de gestion élaboré par Madame Odile Viva, Trésorière du SGC de Coulommiers,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et conformes aux écritures du syndicat,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget du SIEGCL dont les opérations sont régulières et conformes.

DEL20240326_2 - Compte administratif 2023

Exposé du Président

Le compte administratif de l'année 2023 du SIEGCL, établi par l'ordonnateur est parfaitement conforme au compte de gestion 2023. Le débat et le vote se tiennent sous la présidence d'un vice-président du syndicat.

Documents transmis : *Maquette du compte administratif 2023 et note de présentation synthétique du compte administratif*

DELIBERATION

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le président pour présider les séances où les comptes administratifs sont débattus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu le compte administratif 2023 présenté par le Président,

Considérant que Madame Gaëlle LOWAGIE a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Rossilli, Président, a quitté la salle et laissé la présidence à Madame Gaëlle LOWAGIE pour le vote du compte administratif,

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2023,

Après en avoir délibéré, hors de la présence de Monsieur ROSSILLI, Président, et sous la présidence de Madame Gaëlle LOWAGIE,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le compte administratif 2023 du budget du SIEGCL qui s'établit ainsi :

CA 2023 budget SIEGCL	
Section Fonctionnement	
Recettes Fonctionnement	1 345 176,18 €
Dépenses Fonctionnement	981 770,65 €
<i>Excédent de clôture de fonctionnement</i>	<i>363 405,53 €</i>
Section Investissement	
Recettes Investissement	576 911,37 €
RAR Recettes	304 337,56 €
Total Recettes d'investissement avec RAR	881 248,93 €
Dépenses Investissement	223 080,44 €
RAR Dépenses	137 844,00 €
Total Dépenses d'investissement avec RAR	360 924,44 €
<i>Excédent de clôture d'investissement</i>	<i>520 324,49 €</i>

Discussion :

Le Président présente les données du compte administratif aux membres du syndicat
Mme LOWAGIE souhaite connaître l'économie réalisée avec l'installation des LED en place depuis 1 an. M. ROSSILLI indique que les renseignements seront pris et un retour sera fait aux membres du syndicat.

M. ROSSILLI laisse la présidence à Mme LOWAGIE et sort de la salle.

DEL20240326_3 - Affectation des résultats 2023

Exposé du Président

Les articles L.2311-5 et R2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles d'affectation du résultat de la section de fonctionnement.

La délibération d'affectation du résultat de fonctionnement doit intervenir après le vote du compte de gestion et du compte administratif. Le résultat est intégré au budget primitif.

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 2023, confirmés par la Trésorerie et notés dans le tableau suivant, il est proposé d'affecter les résultats comme suit :

CA PRÉVISIONNEL 2023 SIEGCL		Restes A Réaliser		Résultats	Affectation au BP 2024	
Section Fonctionnement						
Recettes Fonctionnement	1 345 176,18 €					
Dépenses Fonctionnement	981 770,65 €					
Excédent de Fonctionnement	363 405,53 €			363 405,53 €		
Section d'investissement						
Recettes Investissement	576 911,37 €	RAR Recettes	304 337,56 €			
Dépenses Investissement	223 080,44 €	RAR Dépenses	137 844,00 €			
Résultat d'investissement	353 830,93 €	Résultat RAR	166 493,56 €	520 324,49 €		

Affecté en recettes de fonctionnement au chapitre 002	363 405,53 €
Reporté en recettes d'investissement au chapitre 001	353 830,93 €

DELIBERATION

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Entendu le Président préciser que le Comité Syndical vient d'approuver le compte de gestion et le compte administratif 2023,

Considérant que le Compte Administratif 2023 du budget SIEGCL fait ressortir un excédent de fonctionnement de 363 405,53 € ainsi qu'un excédent d'investissement de 353 830,93 €,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE d'affecter les résultats de l'exercice 2023 tel que présenté ci-dessous :

Résultat 2023				Affectation des résultats au BP 2024	
	Fonctionnement	Investissement	Restes à Réaliser	Reporté en fonctionnement	Affecté en investissement
	<i>Excédent</i>	<i>Excédent</i>	<i>Excédent</i>		
Budget SIEGCL	363 405,53 €	353 830,93 €	166 493,56 €	363 405,53 €	353 830,93 €
				<i>R002 - Résultat reporté</i>	<i>R001 - Solde d'exécution positif reporté</i>

DEL20240326_3 - Budget Primitif 2024

Exposé du Président

La proposition du budget primitif pour l'année 2024 sera présentée pour le budget du SIEGCL.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, le Président peut être autorisé par le comité syndical pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Il est proposé au comité syndical de prendre connaissance du projet du budget (M57) pour l'année 2024, de l'approuver et d'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à

chapitre au sein d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Document transmis en date du 12 mars 2024 : Maquette du budget primitif 2024, Note synthétique de présentation du budget primitif 2024 et état de la dette

DELIBERATION

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du conseil syndical n° SIEGCL20221206_1 en date du 6 décembre 2022 adoptant le nomenclature budgétaire et comptable de la M57 au 1er janvier 2023,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu la délibération du conseil syndical n° SIEGCL20230216_1 du 29 février 2024 relative aux orientations budgétaires 2024,

Vu le projet de Budget 2024 présenté par le Président et exposé dans le rapport de présentation bref et synthétique transmis aux délégués,

Considérant que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024 sont équilibrées tant en recettes qu'en dépenses,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du SIEGCL pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : APPROUVE le Budget Primitif 2024, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre pour la section d'investissement. Avec l'intégration des Restes à Réaliser et des Résultats 2024, il s'équilibre comme suit :

Montant d'équilibre BP 2024	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Budget du SIEGCL	1 324 008,68 €	1 106 918,49 €

Article 2 : AUTORISE le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de chaque section du budget principal, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Discussion :

Le Président présente la note synthétique aux membres du syndicat.

Le conseil syndical est informé du rendez-vous prévu le 16 avril avec le SDESM pour le projet de Géothermie qui concernera la piscine, le gymnase et les logements locatifs sociaux.

Si la Géothermie de surface (descente jusqu'à 80 mètres contre 2 000 à 3 000 mètres pour la géothermie classique) est retenue, cela permettra de réduire les délais de mise en œuvre du projet. Il précise également que la Géothermie de surface est moins coûteuse et plus rapide et que le dossier est instruit plus rapidement.

M. ROSSILLI précise aux membres que la régisseuse en charge de la régie caisse rencontre des soucis de gestion de la caisse notamment dans le transfert des données cartes bleues vers la

banque. En effet, la connexion ADSL de la piscine n'est pas puissante et la décision de descendre la boxe (actuellement placée dans le bureau du directeur) dans le bureau d'accueil a été prise afin de solutionner le problème.

Les membres proposent de se renseigner pour savoir où passe la fibre afin de pouvoir y relier la piscine. M. ROSSILLI indique qu'un technicien orange doit passer dans les prochains jours pour déplacer la boxe et propose de se renseigner sur la mise en place de la fibre et des coûts engendrés par cette prestation.

En outre, il est précisé qu'un courrier de résiliation pour contrat JDS (logiciel de caisse) sera prochainement envoyé pour dénoncer le contrat actuel afin de conclure un nouveau contrat pour l'installation d'un nouveau logiciel de caisse.

1. Attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Notice explicative

Le décret prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, **peuvent** instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Ce décret définit l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Cette prime est facultative et nécessite une délibération.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €€ (dans la limite de 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €€ (dans la limite de 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €€ (dans la limite de 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €€ (dans la limite de 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €€ (dans la limite de 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €€ (dans la limite de 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €€ (dans la limite de 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- 1- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- 2- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- 3- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique OU en plusieurs fois (*avant le 30 juin 2024*)

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies.

Cette prime est imposable.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiaire de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Comité Syndical sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE,

ARTICLE 1 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 2 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, en mai 2024.

Discussion :

Après en avoir débattu, les élus du conseil syndical décident de verser 100% de la prime.

2. Questions diverses / questions orales

⇒ **Démission du responsable de l'établissement**

En date du 19 mars 2024, le secrétariat a été informé par courrier recommandé avec accusé de réception de la démission de l'actuel responsable de la piscine. Il doit respecter un préavis de 2 mois et sera donc sorti de nos effectifs en date du 19 mai 2024.

Une annonce de recrutement a été diffusée sur le site emploi territorial.

Aussi, dans l'attente d'un recrutement, la cheffe de bassin, en poste depuis la mi-décembre 2023, assurera l'intérim.

Il est précisé que des candidatures ont été reçues et que deux candidats seront contactés pour un éventuel entretien.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance a été levée à 21h00